

N° 33/CA du Répertoire

N°2024-04/CA₃ du Greffe

Arrêt du 31 juillet 2024

AFFAIRE :

Emile AKISSOHE

C/

Autorité de Régulation des Marchés Publics

(ARMP)

Président de la République

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 04 mars 2024 enregistrée au bureau d'orientation le même jour sous le numéro 0613/BO, par laquelle Emile AKISSOHE, téléphone 67 54 75 67 a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision n°2022-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/ SA du 24 novembre 2022 de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) excluant le chef de la cellule de contrôle des marchés publics (C/CCMP) de la commune de Sèmè-Podji de la procédure de passation de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

bz

bk. eff

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose qu'à travers la personne responsable des marchés publics (PRMP), la commune de Sèmè-Podji a publié dans le journal des marchés publics le 28 février 2022, l'avis d'appel d'offres n°T-ST-55069 réparti en trois (03) lots relatifs aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau, magasin et équipements au profit des écoles primaires publiques (EPP) de Kpakpakanmè - Akpokpota - Djeffa-plage et Belle rive dans les arrondissements d'Agblangandan et d'Ekpe ;

Qu'à la date de clôture des publications, quatorze (14) entreprises « candidats » ont retiré le dossier d'appel d'offres (DAO) auprès des services compétents de la mairie conformément aux exigences du cahier des charges ;

Qu'à l'ouverture des plis, seulement quatre (04) candidats ont soumissionné et ont déposé leur offre ;

Que le groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » a été l'un des quatre (04) soumissionnaires, alors même qu'il n'a pas procédé au retrait du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en sa qualité de chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la commune, il a fait constater cette irrégularité du groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et a exigé avec l'accord des autres membres de la commission que mention en soit faite au procès-verbal ;

Que le groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » n'a pas satisfait aux conditions prévues par le présent marché ;

Qu'après l'analyse des offres, la personne responsable des marchés publics, président de ladite commission, a saisi par correspondance le 17 mai 2022, le groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » pour lui notifier les motifs du rejet à savoir :

- « *le dossier d'appel d'offres n'a pas été retiré en son nom mais au nom des entreprises « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN» contrairement aux exigences du marché;* »
- « *la production de deux (02) exemplaires photocopiées de son offre au lieu d'un (01) seul exemplaire exigé dans le DAO ;* »
- « *le planning des travaux joint à son offre n'est pas conforme aux désignations des ouvrages du détail quantitatif estimatif (DQE) du DAO à exécuter sur le chantier. »;* »

bz.

MM. GFF

Que malgré la notification de ces irrégularités, le groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'un recours tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché ;

Qu'après instruction du dossier, l'ARMP a rejeté le recours par décision n°2022-073/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 24 juin 2022, au motif que le groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN », n'a pas satisfait aux conditions préalables de l'offre ;

Que contre toute attente, l'Autorité de régulation des marchés publics, s'est autosaisie à nouveau du même dossier ;

Qu'après examen, elle a relevé deux (02) autres irrégularités commises par la commission d'analyse et d'évaluation des offres à savoir :

- « *la publication de l'avis d'appel d'offre uniquement dans le journal des marchés publics au lieu de trois (03) canaux de publication au moins en violation des dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* ;
- « *l'ouverture et l'évaluation des offres du groupement « BIOLYNK & TIC BENIN » et « HOWN BENIN » alors que les membres dudit groupement ont retiré chacun au nom de leur entreprise respective le DAO et non au nom du groupement qui n'a pas la qualité de candidat.* » ;

Que le 24 novembre 2022, l'ARMP a rendu la décision n°2022-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA excluant de la procédure de la commande publique, Emile AKISSOHE, chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Sèmè-Podji pour une durée de cinq (05) ans pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2027 ;

Que le requérant a reçu le 30 novembre 2022 par les services compétents de la mairie de Sèmè-Podji, notification de la décision ;

Que le 13 février 2024, il a adressé un recours gracieux à l'ARMP à l'effet de voir annuler la décision n°2022-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA l'excluant de la procédure de la commande publique ;

Que le 08 avril 2024, l'ARMP lui a notifié son avis défavorable au motif que son recours est irrecevable pour forclusion ;

Qu'il en réfère à la Cour suprême aux fins d'annulation de la décision de l'ARMP ;

Considérant qu'Emile AKISSOHE soutient que ni la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ni ses décrets d'application n'ont prévu aucun délai pour relever appel des décisions de l'ARMP devant la chambre

bf

BM-09

administrative de la Cour suprême ;

Considérant que le délai d'appel n'a pas été fixé dans la décision attaquée ;

Mais considérant que la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, dispose en son article 35, alinéa 1^{er} que « *la chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel... »* ;

Qu'en l'absence de délai d'appel spécifique fixé par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il y a lieu de faire application du délai de droit commun ;

Considérant qu'aux termes de l'article 621 alinéas 1 et 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 « *L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.* »

Sous réserve des dispositions particulières :

- *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;*
- *en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;*
- *l'appel relevé hors délai est irrecevable » ;*

Considérant que le requérant a saisi le 04 mars 2024, la haute Juridiction d'un recours en appel d'une décision de l'ARMP, soit quinze (15) mois après que celle-ci lui a été notifiée ;

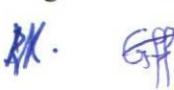
Que le recours a été introduit après l'écoulement du délai légal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est irrecevable, le recours en appel contre la décision n°2022-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 24 novembre 2022 de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) excluant de la commande publique Emile AKISSOHE, chef de la cellule de contrôle des marchés publics (C/CCMP) de la commune de Sèmè-Podji ;

Article 2 : La consignation enregistrée au greffe le 19 mars 2024 sous le n°0220 est acquise au Trésor public ; 


Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Césaire Foed KPENONHOUN
et
Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert Arsène DADJO, premier avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Rémy Yawo KODO

Le rapporteur,

Bertin Millefort QUENUM

Le greffier,

Gédéon AKPONE